MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU / SP 1

N° NOR = EQU.U.88.00.762.A

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Equipement
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, en particulier les articles 4, 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 1934, classant l'ensemble formé à CLERES par les vieilles halles, le monument aux morts et ses abords, une maison ancienne à pan de bois et l'entrée du parc du château ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 11 mars 1988 et prolongée par arrêté préfectoral du 2 mai 1988, et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire concerné ;

VU les délibérations du 10 décembres 1987 et du 2 mai 1988 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé par le parc zoologique de CLERES constitue un site pittoresque dont la conservation revêt un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRETE

Article 1er - Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque du département de la Seine-Maritime le parc zoologique de CLERES délimité comme suit, conformément au plan au 1/2500è et à la carte au 1/25 000è :

en partant, au Sud, de l'intersection du chemin départemental n° 6 avec le chemin départemental n° 155 et dans le sens des aiguilles d'une montre ;

Section A du cadastre, feuille n° 3

- chemin départemental n° 6 de Pavilly à Mesnil Godefroy,
- limite de la section A, feuille n° 3 et de la section A, feuille n° 2,
- limite Ouest de la parcelle n° 605,
- chemin départemental n° 53 A embranchement sur la gare,
- limites Nord et Est des parcelles n° 241 et 242 avec la parcelle n° 266 (cimetière),
- limites Nord et Est de la parcelle n° 262,
- chemin départemental n° 155 de Clères à Malaunay.

.../...

S.C Parc de Clères

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Seine-Maritime et au Maire de la commune de CLERES.

Article 3 - Le Ministre de l'Equipement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 15 N. 1988

Pour le Ministre et par Délégation
le Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Claude ROBERT